conseil est autorisé à formuler des règlements...

...par dérogation à toute autre loi du Parlement du Canada, stipulant que, lorsqu'il atteint l'âge fixé par les réglements, un contributeur doit cesser d'être employé dans le service public, à moins que la continuation de son emploi dans ledit service ne soit autorisée en conformité de ces règlements...

On semble se demander si le gouverneur en conseil ne pourrait pas utiliser ses pouvoirs afin de promulguer des règlements qui renverseraient une décision du Sénat ou de la Chambre des communes pour maintenir en fonctions un employé retraité. Il serait possible au gouverneur en conseil, nonobstant toute autre loi du Parlement, de prescrire, au moyen d'un règlement, qu'un employé du Sénat ou de la Chambre des communes, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ou de soixante-dix ans ou de quelque autre âge prescrit, doit, aux termes dudit paragraphe "cesser d'être employé dans le service public".

Il peut y avoir d'autres articles du projet de loi qui annulent ce que je viens de dire. Le problème découle de la difficulté que nombre de sénateurs ont signalée au cours de la discussion, savoir, la période tardive à laquelle le projet de loi a été transmis au Sénat.

L'honorable M. Quinn: Ne serait-ce pas là une des raisons à l'appui de l'amendement?

L'honorable M. Hugessen: Probablement. Je présume qu'on remédierait à la situation en adoptant l'amendement, mais je n'en suis pas trop sûr. J'appuie le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) qui a proposé que, vu les circonstances, le débat soit remis à demain et qu'entre temps l'on consulte le légiste du Sénat et certains sénateurs qui sont avocats éminents, afin qu'ils nous disent si cet amendement est nécessaire.

L'honorable M. Reid: Mon collègue me permettrait-il de lui poser une question? Ne pense-t-il pas que, si les deux lignes en question, qui apparaissent dans la loi, étaient insérées dans le projet de loi, on ferait ainsi disparaître toute incertitude à l'égard du point soulevé présentement?

L'honorable M. Hugessen: Peut-être, mais je ne saurais l'affirmer au pied levé.

L'honorable M. Lambert: A supposer que la nouvelle mesure prévoie que l'âge fixé pour la retraite demeurera le même, soit soixante-cinq ans, ne répondrait-on pas alors à l'objection qu'a soulevée mon collègue? Le projet de loi ne mentionne aucune limite d'âge.

L'honorable M. Hugessen: Non!

L'honorable M. Lambert: S'il y était mentionné une limite d'âge et que le gouverneur en conseil était autorisé à la prolonger, cela ne répondrait-il pas à l'objection?

L'honorable M. Euler: C'est ce que prévoit la loi actuelle.

L'honorable M. Lambert: J'ai dit hier que, selon moi, la mesure a pour principal objet d'éviter que des pouvoirs discrétionnaires soient exercés par le Conseil du Trésor, par exemple, ou par quelqu'un d'autre, et de faire en sorte qu'on s'en tienne au sens strict de la loi. Un certain nombre de personnes ont déjà été maintenues en fonctions après soixante-cinq ans. Je crois que la mesure proposée est rédigée de façon à empêcher une telle pratique. Par exemple, sous le régime de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, l'exercice de pouvoirs discrétionnaires par le ministre a, de fait, rendu inutiles les dispositions de la loi à cet égard; on a dû adopter une autre loi. Je crois que le même principe s'applique ici.

L'honorable M. Kinley: Honorables sénateurs, j'ai suivi attentivement le débat sur ce sujet, hier après-midi, et j'ai assisté à la réunion du comité hier soir; mais je n'ai pas entendu en entier le débat qui s'est poursuivi cet après-midi.

En un mot, il me semble qu'un plan de pension qui ne rend pas obligatoire l'âge de la retraite est défectueux. Un homme qui a pris sa retraite à l'âge régulier peut, si on le juge à propos, être engagé de nouveau; mais il doit suivre la règle générale en ce qui concerne l'âge de la retraite.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, je désire remercier le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) d'avoir si bien expliqué la loi de la pension du service civil. Naturellement, la teneur de cette loi n'est pas comprise dans la modification dont le Sénat est saisi.

L'honorable M. Haig: Je l'admets.

L'honorable M. Roebuck: Même si j'ai suivi le débat de près, je n'ai pas accordé l'attention voulue au projet de loi. Au vrai, il y a lieu de se plaindre quand on nous saisit de mesures aux derniers jours de la session. Mais il n'en tient qu'à nous de régler la question. Personne ne peut nous contraindre à adopter un projet de loi, à moins que nous n'y soyons disposés. Il nous faut seulement le courage de rester ici pour accomplir notre besogne; que les Communes nous attendent.

Nous disposons du projet de loi depuis quelques jours à peine et je confesse que je ne me suis pas pénétré de tous les détails de la loi. Ayant écouté attentivement le débat qui s'est déroulé sur cet amendement, je n'ai pas encore entendu présenter de raison qui motiverait la suppression, dans le projet de loi, des mots qui figurent dans la loi.